

LES POSSIBILITES DE PROMOTION DES CADRES A DE LA DGDDI

INSPECTEUR	INSPECTEUR REGIONAL (IR)	IP	DSD 2^{ème} classe	DSD de 1^{ère} classe	DPSD
<p>Accès au grade d'inspecteur principal de 2^{ème} classe par voie de concours : (art.26 du décret 2007-400- modifié par décret 2017-1395) Justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le TA est dressé, de 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A dont 2 ans au moins dans le grade d'inspecteur des douanes et d'un an et six mois d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de ce dernier grade.</p> <p>Accès au grade d'inspecteur régional de 3^{ème} classe (IR3): (art.23 du décret 2007-400 modifié par décret 2017-1395) Avoir atteint au moins le 8^{ème} échelon au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le TA est établi et justifier de 14 ans et 6 mois de de services effectifs dans le grade ou dans un corps de catégorie A. Nomination au choix après avis de la CAP.</p> <p>Accès au grade d'inspecteur principal de 2^{ème} classe par voie de promotion dite « au choix»: (art.27 du décret 2007-400 modifié par décret 2017-1395) Justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée de 20 ans et 6 mois de services effectifs dans le grade ou dans un corps de catégorie A et, à la même date, d'un an et six mois d'ancienneté dans le 10^{ème} échelon.</p>	<p>IR de 3^{ème} classe normale</p> <p>Accès au grade d'inspecteur régional de 2^{ème} classe : (art.24 du décret 2007-400 modifié par décret 2017-1395) Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade d'IR de 3^{ème} classe. Nomination au choix après avis de la CAP.</p> <p>Accès au grade d'inspecteur principal de 1^{ère} classe : (art.28 (4[°]) du décret 2007-400 modifié par décret 2017-1395) Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon et au moins deux années de services effectifs dans le grade. Nomination au choix après avis de la CAP</p> <p>IR de 2^{ème} classe</p> <p>Accès au grade d'inspecteur principal de 1^{ère} classe : (art.28 (3[°]) du décret 2007-400 modifié par décret 2017-1395) Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 1^{er} échelon d'IR de 2^{ème} classe. Nomination au choix après avis de la CAP.</p> <p>Accès au grade d'inspecteur régional de 1^{ère} classe : (art.25 (2[°]) du décret 2007-400 modifié) Avoir atteint le 2^{ème} échelon du grade d'IR de 2^{ème} classe et compter au moins 3 ans de services effectifs dans cette classe. Nomination au choix après avis de la CAP.</p> <p>IR de 1^{ère} classe</p> <p>Accès au grade d'inspecteur principal de 1^{ère} classe : (art.28 (2[°]) du décret 2007-400 modifié) Dès le 1^{er} échelon du grade d'IR de 1^{ère} classe. Nomination au choix après avis de la CAP</p> <p>Accès à l'emploi de chef de service comptable (CSC) de 2^{ème} catégorie: (art.16 (3[°]) du décret 2006-814 modifié)</p> <p>Accès à l'emploi de chef de service comptable (CSC) de 1^{ère} catégorie: (art.15 (4[°]) du décret 2006-814 modifié) Avoir atteint le 2^{ème} échelon du grade d'IR de 1^{ère} classe.</p>	<p>IP de 2^{ème} classe</p> <p>Accès au grade de directeur des services douaniers de 2^{ème} classe : (art.29 du décret 2007-400 modifié par décret 2017-1395) Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'IP de 2^{ème} classe et compter au 1^{er} janvier l'année au cours de laquelle le TA est dressé, au mois trois ans de services effectifs dans le grade. Nomination au choix après avis de la CAP.</p> <p>Accès au grade d'inspecteur régional de 1^{ère} classe : (art.25 (3[°]) du décret 2007-400 modifié par décret 2017-1395) Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon d'IP 2 et 2 ans de services effectifs dans ce grade. Nomination au choix après avis de la CAP.</p> <p>Accès au grade d'inspecteur principal de 1^{ère} classe : (art.28 (1[°]) du décret 2007-400 modifié) Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon d'IP 2 et 2 ans de services effectifs dans ce grade. Nomination au choix après avis de la CAP.</p> <p>IP de 1^{ère} classe</p> <p>Accès à l'emploi de chef de service comptable (CSC) de 2^{ème} catégorie: (art.16 (2[°]) du décret 2006-814 modifié)</p> <p>Accès au grade d'inspecteur régional de 1^{ère} classe : (art.25 (1[°]) du décret 2007-400) Nomination au choix après avis de la CAP.</p> <p>Accès à l'emploi de chef de service comptable (CSC) de 1^{ère} catégorie: (art.15 (3[°]) du décret 2006-814 modifié) Avoir atteint le 2^{ème} échelon du grade d'IP de 1^{ère} classe.</p>	<p>Accès à l'emploi de chef de service comptable (CSC) de 2^{ème} catégorie: (art.16 (1[°]) du décret 2006-814 modifié) Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade de directeur des services douaniers de 2^{ème} classe</p> <p>Accès à l'emploi de chef de service comptable (CSC) de 1^{ère} catégorie: (art.15 du décret 2006-814 modifié) Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de DSD de 2^{ème} classe.</p> <p>Possibilité d'accéder au grade de directeur des services douaniers de 1^{ère} classe (art.30 du décret 2007-400) Compter 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon.</p> <p>Accès à l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects: (art.7 (2[°]) du décret 2012-586) Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de DSD de 2^{ème} classe Les intéressés sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine (art.10)</p>	<p>Accès au grade de directeur principal des services douaniers (DPSD) : art.32-1 du décret 2007-400 modifié par décret 2017-1395) Avoir accompli à la date d'établissement du TA, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois (voir liste art.32-1 du. décret précité) ° ou, avoir exercé en position d'activité ou de détachement dans ce grade ou dans le grade de DSD2, pendant 10 ans à la date d'établissement du TA, des fonctions de direction ,d'encadrement ou d'expertise correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. La liste des fonctions est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique (cf. arrêté du 2 mai 2012) Le nombre de promotions au grade de DPSD n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des DSD de 1^{ère} classe remplissant les conditions d'avancement. Le nombre des DPSD ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs du corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la DGDDI, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Le pourcentage mentionné est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (art.32-3 du décret 2007-400):</p> <p>Accès à l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects: (art.7 (1[°]) du décret 2012-586) Les intéressés sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine (art.10)</p> <p>Accès à l'emploi de chef de service comptable (CSC) de 1^{ère} catégorie: (art.15 du décret 2006-814 modifié)</p>	<p>Accès à l'échelon spécial du grade de directeur principal des services douaniers (DPSD) Avoir été détaché dans un emploi fonctionnel et avoir détenu un échelon doté d'un indice terminal au moins égal à la HEB Ou Avoir atteint le 5^{ème} échelon. du grade Nomination au choix après avis de la CAP.</p>

